



**Conférence Suisse des Délégués à l'Intégration
Schweizerische Konferenz der Integrationsdelegierten
Conferenza Svizzera dei delegati all'integrazione**

Monsieur Vincenzo Mascioli
Chef du domaine de direction Affaires internationales
Secrétariat d'État aux migrations SEM
Quellenweg 6
3003 Wabern

Par courrier électronique à : diana.coban@sem.admin.ch et sacha.schenker@sem.admin.ch

Berne, le 18 août 2023

Interlocutrices : Nina Gilgen, coprésidente CDI
043 259 25 29, nina.gilgen@ji.zh.ch

Regina Bühlmann, secrétariat CDI
031 320 30 07, r.buehlmann@kdk.ch

Consultation sur le « Plan de mise en œuvre de la levée du statut de protection S – procédures et retour » : prise de position

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position dans le cadre de la deuxième consultation sur le « Plan de mise en œuvre de la levée du statut de protection S – procédures et retour ».

Commentaires généraux

La Conférence des délégués à l'intégration (CDI) se félicite dudit plan, qui comprend des réflexions détaillées sur des questions juridiques, organisationnelles et procédurales essentielles liées à la levée du statut de protection S et constitue ainsi une base solide pour les décisions que l'échelon politique sera amené à prendre à l'avenir. Il convient aussi de saluer les prochaines étapes prévues, et notamment le fait que les présentes recommandations pourront être réexaminées quant à leur faisabilité au moment concret de la levée du statut de protection S et adaptées si nécessaire.

En raison de la charge de travail considérable qui attend, entre autres, les cantons, les villes et les communes pour mettre en œuvre les différents travaux opérationnels, il est indispensable de procéder à une consultation ordinaire des gouvernements cantonaux avant la levée du statut S. Par ailleurs, l'annonce de la levée doit intervenir au moins six mois à l'avance, afin de permettre aux principaux concernés de procéder aux préparatifs qui s'imposent.

Le plan repose sur l'hypothèse que le statut de protection S sera levé deux à trois ans après le début de la guerre, soit en 2024 ou 2025. Dans le cadre du programme S (mesures de soutien aux personnes bénéficiant du statut S), qui a été reconduit jusqu'au 4 mars 2024, des moyens financiers ont été alloués en faveur des mesures d'intégration des personnes sous statut S. Les cantons sont à pied d'œuvre pour intensifier les efforts d'intégration, en particulier dans les domaines de la formation des adolescent-es et des jeunes adultes, de l'insertion professionnelle et de l'encouragement linguistique.

Puisqu'il faut s'attendre, avec la guerre qui perdure, à ce que la durée du statut de protection S s'allonge sans qu'il soit possible d'en prévoir la fin, la question de l'intégration devrait gagner en importance, et ce en dépit du fait que le statut S vise, du point de vue légal, à un retour dans le pays (voir rapport du groupe d'évaluation du statut de protection S en date du 26 juin 2023).

Sur le plan de la politique d'intégration, il est donc important que soit communiqué le plus tôt possible l'abandon de la levée du statut de protection et la reconduction du programme S afin de donner aux personnes ayant fui la guerre une perspective à court et moyen terme. Annoncer rapidement cette reconduction permettrait également d'éviter que la motivation et les efforts d'intégration ne s'amenuisent fortement. De plus, la CDI suggère de clarifier comment les personnes au bénéfice du statut de protection S peuvent obtenir un droit de séjour plus étendu au cours de la troisième année grâce à des prestations d'intégration (p. ex. intégration sur le marché du travail, niveau linguistique). Il convient en effet d'examiner le lien entre les prestations d'intégration et la perspective d'un droit de séjour à long terme (voir les remarques relatives à la procédure dans le domaine de la LEI et de la LAsi énoncées ci-dessous).

Sur le plan professionnel, l'objectif reste de permettre aux personnes ayant fui la guerre en Ukraine d'assumer leurs responsabilités pendant leur séjour en Suisse, de maintenir leurs capacités et compétences en vue d'un retour au pays ou, en cas de séjour prolongé, de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. La formation et l'intégration au marché du travail peuvent tout à fait servir d'outils pour mettre en avant un retour réussi et productif.

Du point de vue de la communication, la date de **levée du statut de protection S au début de l'année 2024** évoquée dans le scénario de base est problématique et devrait être modifiée, même s'il s'agit d'un calendrier fictif. Compte tenu de la situation actuelle en Ukraine et des travaux de coordination indispensables à mener avec l'UE et les autorités ukrainiennes, ce scénario est en effet hautement improbable. Pour la suite des travaux, il est préconisé de faire systématiquement référence à une hypothèse de travail qui se base sur une éventuelle levée à l'horizon 2024/2025.

Les services de l'intégration assument un mandat d'information et de conseil au sein des programmes PIC. Le SEM recommande aux cantons d'inclure également les personnes au bénéfice du statut de protection S dans le système de gestion individuelle des cas conformément à l'AS. En cas de levée précoce du statut de protection S, les personnes ayant fui l'Ukraine et la population suisse devront être informées en détail. La CDI accueille donc favorablement l'élaboration d'un plan de communication séparé prévoyant une répartition claire des tâches. Ce faisant, il est toutefois nécessaire de tenir compte de la gestion des cas introduite dans de nombreux cantons.

Commentaires relatifs au plan de mise en œuvre des procédures

Statut légal après la levée de la protection provisoire : aide d'urgence (3.1.4)

À partir de l'entrée en force de la décision de renvoi – et non après l'expiration du délai de départ –, les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien par leurs propres moyens ne bénéficient plus que de l'aide d'urgence et non plus de l'aide sociale. La CDI salue expressément le fait que le plan ait été modifié pour le groupe des jeunes adultes et que ces derniers puissent continuer à bénéficier, si nécessaire, de l'aide sociale jusqu'à l'achèvement de leur formation professionnelle.

Cette règle devrait également s'appliquer à d'autres catégories de personnes, en particulier aux familles avec enfants. Abaisser le niveau de soutien conduirait dans de nombreux cas à des changements de domicile, et donc d'école, ainsi qu'à une augmentation des placements dans des hébergements collectifs.

Cette situation n'est pas appropriée du point de vue des droits de l'enfant, entraînerait des charges considérables pour les personnes concernées et compliquerait un processus de retour déjà très exigeant. De plus, cela représenterait un énorme surcroît de travail pour l'ensemble des acteurs impliqués.

Formation et exercice d'une activité lucrative (3.2.2.3.3)

À l'instar des personnes dont la demande d'asile a été rejetée, les personnes au bénéfice du statut de protection S doivent elles aussi pouvoir exercer une activité lucrative jusqu'à l'expiration du délai de départ. La CDI estime que les offres de formation et d'encouragement de l'intégration devraient également leur être ouvertes jusqu'à l'expiration de ce délai. Il faut au moins garantir que les offres de formation et d'intégration professionnelles déjà entamées (et donc payées) puissent être terminées de la manière habituelle lorsque sera annoncée la levée du statut de protection S.

Délais de départ (3.2.3)

Le délai de départ moyen recommandé de 6 à 9 mois uniforme pour tous est approprié sur le principe, pour autant que les dérogations telles que décrites au chapitre des cas spéciaux (4.2.4) soient précisées. Le fait que le délai de départ doive s'aligner sur la fin de l'année d'étude est également accueilli favorablement, car il est essentiel que les élèves et les étudiant-es puissent terminer l'année scolaire ou universitaire qu'ils ont commencée en Suisse, ce tant pour les enfants scolarisés que pour les écoles et classes concernées.

La dérogation pour les apprenti-es est fondamentale pour mener une politique d'intégration crédible de bout en bout. Ce groupe de personnes est toutefois trop restreint par rapport à l'objectif visé.

La possibilité de prolonger le délai de départ jusqu'à la fin de la formation doit, d'une part, permettre aux apprenti-es d'obtenir un diplôme et donc de disposer de meilleures perspectives après leur départ. D'autre part, il s'agit de tenir compte de la demande légitime des employeurs, qui souhaitent pouvoir mener à terme les contrats d'apprentissage. Ces motifs ont une portée autant humanitaire qu'économique, car les entreprises formatrices investissent des sommes élevées au début de l'apprentissage, ce dernier ne commençant généralement à être rentable qu'à partir du milieu de la formation. Les entreprises attendent donc légitimement un retour sur investissement.

La Confédération ayant informé très tôt les cantons et le public que la voie du préapprentissage d'intégration était ouverte aux personnes qui bénéficient du statut S, il est prévisible, voire déjà possible, que des personnes de plus de 25 ans entrent en apprentissage. En raison des deux points susmentionnés, rien ne justifie que les apprenti-es plus âgés ne puissent terminer leur formation de la manière habituelle. L'ensemble des apprentissages devraient être inclus dans le groupe cible.

Pour renforcer les perspectives, la dérogation pour les apprenti-es devrait également être ouverte aux personnes qui souhaitent obtenir d'autres diplômes reconnus des degrés secondaire II ou tertiaire (certificat de maturité ou diplôme de bachelor/master). Les personnes concernées pourraient en effet voir la suite de leur parcours de formation fortement compromise en cas de retour dans un autre système d'études, et ce après avoir surmonté, souvent au prix d'efforts considérables, les divers obstacles d'accès au système de formation en Suisse. Des personnes bien formées apportent également une plus-value bien plus importante à leur pays d'origine que des personnes qui n'ont pas obtenu de diplôme.

De même, il est important de clarifier le plus rapidement possible le séjour des membres de la famille (y compris les personnes de référence proches) des adolescent-es et des jeunes adultes qui terminent un apprentissage en Suisse.

Procédure en matière de droit des étrangers (LEI) et d'asile (LAsi) (3.3)

Le plan de mise en œuvre part du principe qu'après la levée du statut de protection S, seule une petite partie des bénéficiaires qui exercent actuellement une activité lucrative remplira les conditions d'admission prévues dans le cadre des contingents de main-d'œuvre en provenance d'États tiers (art. 23 LEI). En raison de la pénurie de personnel qualifié, d'autres États ont adopté ces dernières années des dispositions légales per-

mettant de simplifier les procédures d'admission, y compris pour les travailleuses et travailleurs sans formation. L'Allemagne dispose par exemple d'une procédure d'admission accélérée. Il faut s'attendre à ce qu'elle introduise également un droit de séjour facilité pour les personnes protégées à titre provisoire. La Suisse devrait elle aussi examiner ces options qui pourraient favoriser ses intérêts économiques compte tenu du bon niveau de formation dont disposent les personnes ayant fui l'Ukraine. En effet, si des personnes bien intégrées sur le marché du travail sont expulsées, les employeurs risquent de perdre confiance, ce qui pourrait entraîner à terme des difficultés en matière d'intégration professionnelle, notamment pour les personnes admises à titre provisoire.

Selon la procédure ordinaire, les personnes qui entrent en procédure d'asile sont hébergées dans les centres de la Confédération, ce qui est peu justifié étant donné que certaines personnes sont parfois déjà présentes depuis deux à trois ans. Les coûts d'hébergement des personnes ayant fui la guerre en Ukraine ont été très élevés, tant pour les personnes concernées que pour les autorités publiques, et la procédure ordinaire augmenterait encore ces charges de manière disproportionnée. De plus, il faudrait interrompre des processus d'intégration pourtant déjà couronnés de succès, ce qui entraînerait des coûts financiers supplémentaires. Les demandeuses et demandeurs devraient également voir leur participation à la procédure d'asile garantie si elles ou ils séjournent dans leur lieu de domicile habituel jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Commentaires spécifiques sur le plan de mise en œuvre du retour

La CDI accueille favorablement le lancement du programme d'aide au retour spécifique pour l'Ukraine, mais se prononce toutefois contre le modèle dégressif proposé. En effet, il est difficile pour les personnes concernées de décider du moment approprié pour partir, ce dernier dépendant d'une multitude de facteurs, raison pour laquelle, dans un souci d'égalité de traitement, la CDI préconise un versement forfaitaire uniforme.

Suite de la procédure

Compte tenu de l'importance des répercussions qu'une levée du statut S pourrait avoir et des compétences techniques requises pour traiter ces questions essentielles, nous estimons que la CDI devrait être systématiquement impliquée dans tous les travaux ultérieurs ayant trait à cette thématique.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de nos réflexions, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

Conférence suisse des délégués à l'intégration



Nina Gilgen
Coprésidente



Giuseppina Greco
Coprésidente